

LE SERVICE « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »

La déclaration en ligne des revenus est la première étape concrète du prélèvement à la source (PAS). Elle permet d'afficher :

- le taux de prélèvement à la source du foyer (taux personnalisé), ainsi que, pour information, les deux taux individualisés pour les couples ;
- la nature et le montant des acomptes qui seront prélevés pour les revenus sans collecteur.

Un lien vers le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » est proposé aux usagers, en fin de déclaration en ligne, pour gérer leurs options pour le PAS. Ainsi, après avoir déclaré en ligne, ils peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour l'individualisation de leur taux personnalisé, la non-transmission de leur taux personnalisé à leur employeur ou encore la trimestrialisation de leurs acomptes pour les revenus sans collecteur. Il sera possible de revenir à tout moment sur ces options.

À partir de mi-juillet 2018 (après le calcul de leur impôt sur le revenu), les déclarants papier pourront eux aussi exercer leurs options sur impots.gouv.fr.

Qu'ils soient déclarants en ligne ou papier, les usagers désireux d'individualiser leur taux personnalisé ou de ne pas transmettre leur taux personnalisé devront formuler leurs options avant le 15 septembre pour que les taux transmis aux collecteurs pour application en janvier 2019 tiennent compte de leurs options.

POURQUOI ME PROPOSE-T-ON DE GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Pour faire face à certaines situations particulières, les usagers peuvent exercer différentes options en matière de PAS. Elles auront des conséquences pour leur collecteur (individualisation du taux dans un couple ou non-transmission du taux personnalisé à l'employeur) ou pour la DGFIP (trimestrialisation des acomptes) à partir de janvier 2019.

« GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE » : LES OPTIONS POSSIBLES POUR GÉRER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- **Le taux personnalisé : foyer ou individuel**

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints mariés ou pacsés pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

- **La trimestrialisation des acomptes**

Si l'usager perçoit des revenus soumis aux acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, BA...), il peut opter pour un prélèvement trimestriel de ses acomptes au lieu d'un prélèvement mensuel.

- **Le taux non personnalisé**

Si l'usager est salarié, il peut opter pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.

Celui-ci appliquera alors un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il verse à son salarié et ne tient pas compte de sa situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.

Cette option peut néanmoins intéresser l'usager si le foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et qu'il ne souhaite pas que l'employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non personnalisé. Dans ce cas, il devra verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et celui calculé par l'employeur.

Toutes ces options sont accessibles sur impots.gouv.fr, avant le 15 septembre 2018, via le service « Gérer mon prélèvement à la source », disponible après authentification dans votre espace particulier.

BON À SAVOIR

- Le salarié n'a aucune information à fournir à son employeur. L'administration fiscale reste toujours l'interlocutrice du contribuable :
- Elle calculera le montant de l'impôt ainsi que le taux du prélèvement. C'est elle qui communiquera au collecteur (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, pôle emploi, etc.) le taux à appliquer.
- Elle sera seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique, sur la nature, l'origine et les montants respectifs des différents revenus. Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.